

Arrêt

n° 271 038 du 7 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HARDT loco Me M. LYS, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 28 février 1999 à Nkongsamba, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de la ville de Kolofata (Région de l'Extrême-Nord).

Pendant votre enfance, vous habitez à Kolofata où vos parents travaillent la terre d'un notable nommé [A.]. Ce dernier et votre père soutiennent le parti Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP). Votre père assiste à des réunions mensuelles de ce parti et fait campagne pour ses candidats.

En 2012-2013, des professeurs et des élèves de votre école vous insultent et vous disent qu'en tant que chrétienne, vous n'avez pas de droits à Kolofata. Vous n'allez pas à l'école pendant trois ou quatre mois puis vous reprenez de façon discontinue. Vos parents ne peuvent rien faire face à cette situation.

Vers janvier ou février 2014, votre père reçoit des menaces de mort de la part de quelques hommes qui lui disent d'arrêter d'assister aux réunions de l'UNDP.

Trois mois après ces menaces, votre mère reçoit un ultimatum de la part de femmes qui lui disent que son mari ne doit plus aller aux réunions de l'UNDP. Vos parents ne donnent pas d'importance à cet ultimatum.

Le 24 juillet 2014, alors que vous vous trouvez à l'église à Kolofata, le groupe Boko Haram attaque votre ville. Une explosion détruit votre maison et de ce fait, vos parents décèdent.

Vous allez vivre chez votre grand-mère Geneviève et vous faites du petit commerce avec votre frère [N.K.S.D.]. Votre frère aîné [D.] vous rejoint et, vers la fin novembre 2014, vous partez tous avec votre grand-mère à Fotokol, toujours dans l'Extrême-Nord. Vous partez car la population accuse votre père d'être contre le gouvernement à cause de ses liens avec [A.] qui voulait renverser le gouvernement. Votre grand-mère décède en cours de route et vos deux frères et vous arrivez à Fotokol en janvier 2015.

Un monsieur appelé [M.] vous héberge à Fotokol mais, à un moment, il vous demande de vous islamiser. Votre frère [D.] finit par accepter mais vous et votre frère [N.K.S.D.] ne le faites pas et [M.] vous expulse tous les trois de chez lui. Vous dormez alors dans la rue et vous mendiez pour survivre.

En mars 2016, votre frère [D.] vous confie à une dame appelée [V.]. Vous voyagez avec elle jusqu'en Lybie où elle est tuée par des balles des policiers. De votre côté, vous êtes emprisonnée puis libérée. Quelques semaines après, en juin 2016, vous partez en Italie où vous introduisez une demande de protection internationale. Vous n'attendez pas la fin de la procédure et vous venez en Belgique le 31 août 2019.

Le 19 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour au Cameroun vous craignez pour votre vie du fait que vos parents soutenaient le UNDP.

Vous présentez le document qui suit en appui de votre demande de protection internationale : 1. Passeport (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général estime, qu'à présent, vous n'avez pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans l'entièreté du Cameroun du fait des liens de votre père avec l'UNDP. Cette conclusion est expliquée par les raisons ci-après.

Lors de votre entretien personnel, vous n'invoquez à aucun moment une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, vous ne citez aucun fait qui ferait état d'une persécution de la part des autorités du Cameroun à votre rencontre. D'ailleurs, vous expliquez que lors de votre séjour en Italie, vous demandez et obtenez un passeport camerounais auprès des autorités consulaires de votre pays à Rome (Notes de l'entretien personnel du 27-10-2020, NEP, p. 10 et document 1). Le Commissariat général considère que la délivrance de ce document par les autorités camerounaises témoigne du fait que ces mêmes autorités n'ont pas de volonté de vous persécuter. Dès lors, ces éléments déforcent de manière importante le fondement de votre crainte de persécution de la part des autorités du Cameroun. En outre, vous expliquez que vous avez quitté l'Italie sans attendre la décision concernant votre demande de protection internationale du fait de la longue attente pour recevoir cette décision et parce que vous n'aviez pas de carte sanitaire vous permettant de recevoir des soins à l'hôpital. De même, vous dites que vous êtes partie car parfois, vous n'étiez pas payée pour le travail que vous réalisiez (NEP, p. 18). Par conséquent, il appert que vous avez séjourné presque trois ans en Italie où vous étiez en procédure d'asile jusqu'au mois de février 2020 lorsque vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Vous n'avez pas obtenu de statut de protection internationale ni autre titre de séjour en Italie. Le Commissariat général considère dès lors qu'il existe des raisons de penser que votre récit d'asile n'a pas été considéré comme suffisamment convaincant par les autorités italiennes. Aussi, votre attitude révèle un manque d'intérêt vis-à-vis de la procédure de protection internationale introduite auprès des autorités italiennes, attitude incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Partant, votre crédibilité générale est affectée, ce qui entraîne une exigence renforcée en termes d'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de la présente procédure.

Vous venez alors en Belgique où vous attendez presque six mois avant d'introduire votre demande de protection internationale malgré le fait que des personnes vous ont raconté les démarches à suivre dès votre arrivée (NEP, p. 19). À ce sujet, vous expliquez que vous faites connaissance avec le père de votre fille à ce moment, qu'il vous propose d'aller chez lui puis d'aller demander l'asile le lendemain et « [...] le temps est passé et que c'est comme ça que je me suis retrouvée à demander l'asile en février » (Ibidem). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez eu des problèmes avec ce monsieur, vous répondez affirmativement. Cependant, lorsque ce même Officier vous demande des précisions pour savoir si ce monsieur ne voulait pas que vous demandiez l'asile, vous vous limitez à dire qu'il savait que vous n'aviez pas où dormir et qu'il vous a proposé d'aller chez lui (Ibidem). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère que, de par leur imprécision, elles ne permettent pas de justifier le manque d'empressement dans l'introduction de votre demande de protection internationale. Ainsi, cette attitude de votre part est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

D'autre part, vous expliquez que votre père et Monsieur [A.], un notable de la chefferie de Kolofata, soutenaient le parti UNDP. Comme votre père travaillait les terres de ce monsieur qui était contre le gouvernement, les gens du village pensaient qu'ils étaient alliés et vous avez donc dû quitter Kolofata pour aller à Fotokol (NEP, p. 7). D'autre part, votre père avait déjà reçu des menaces de mort pour qu'il arrête d'aller aux réunions de l'UNDP et votre mère avait reçu un ultimatum avec le même objectif (NEP, p. 12). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, l'UNDP est un parti allié du gouvernement du Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), parti au pouvoir au Cameroun, depuis plusieurs années avant les faits que vous invoquez. En effet, le leader de l'UNDP MAIGARI Bello Bouba est actuellement ministre d'État au Tourisme et aux Loisirs et ce, depuis décembre 2011 (voir dossier administratif, farde bleue, document 1). Donc, à considérer établi que votre père et vous-même avez été accusés par des gens inconnus à Kolofata du fait des liens de votre père avec l'UNDP, il est raisonnable de penser que ces poursuites et menaces ne vont pas se reproduire dans d'autres endroits du Cameroun. En effet, dans d'autres villes et villages de votre pays, la population n'est pas au courant que votre père soutenait l'UNDP et, même si ces personnes apprenaient les liens politiques entretenus par votre père avant son décès en 2014, il est raisonnable de penser que vous pourrez avoir recours aux autorités pour vous protéger face à des poursuites hypothétiques car l'UNDP est un parti qui fait partie du gouvernement camerounais depuis une dizaine d'années. Au regard de ces informations, le Commissariat général estime que, dans la grande majorité

du Cameroun, des persécutions ou des risques réels d'encourir des atteintes graves du fait du soutien de votre père à l'UNDP sont fortement invraisemblables et dès lors, ceci achève de le convaincre du manque de fondement de votre crainte en ce sens.

Vu les éléments ci-dessus, le Commissariat général considère qu'aujourd'hui, votre crainte de persécution ou votre risque réel d'encourir des atteintes graves dans tout le Cameroun à cause du soutien de votre père au parti UNDP, ne sont pas fondés.

Ensuite, le Commissariat général considère que vous n'avez pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans l'entièreté du Cameroun à cause des discriminations liées à la religion et de l'insécurité conséquence du conflit entre le groupe Boko Haram et les autorités Camerounaises. Les arguments qui suivent expliquent cette considération.

Vous expliquez que vous avez été victime de discrimination religieuse à l'école de la part des musulmans de Kolofata du fait que vous êtes chrétienne. Ainsi pendant l'année scolaire 2012-2013, cette discrimination entraîne pour vous une absence de plusieurs mois puis des absences intermittentes ensuite (NEP, p. 13). Le Commissariat général estime que cet épisode, bien que témoignant d'une situation problématique, est ponctuel et que l'on peut raisonnablement penser qu'une discrimination sur base de motifs religieux ne risque pas de se reproduire à votre rencontre en cas de retour au Cameroun. En effet, cette discrimination a eu lieu alors que vous étiez mineure et, face à celle-ci, vos parents ont refusé d'avoir recours à la protection de autorités de votre pays ou de chercher une autre solution (NEP, p. 13-14). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce aujourd'hui car vous êtes majeure et capable donc de porter plainte suite à des possibles discriminations sur base de motifs religieux. D'ailleurs cette discrimination a eu lieu dans la région à majorité musulmane de l'Extrême-Nord où ont lieu la grande majorité des actes violents commis par Boko Haram (voir dossier administratif, farde bleue, document 3). Les situations d'insécurité conséquence du conflit entre le groupe armé Boko Haram et l'État sont donc circonscrites à cette région spécifique du Cameroun où la population est majoritairement musulmane. Dès lors, il est raisonnable de penser qu'en cas de retour dans une autre région camerounaise avec un plus grand poids de la population chrétienne, vous n'aurez pas à vous inquiéter de l'insécurité liée aux actions armées de Boko Haram ou aux attitudes discriminatoires de la population contre d'autres habitants de confession chrétienne. Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans l'entièreté du Cameroun pour ces deux motifs précités. En outre, vous racontez qu'avant de quitter le Cameroun, la personne qui vous accueille à Fotokol tente de vous obliger à changer de religion et de devenir musulmane (NEP, p. 8 et 16). Le Commissariat général considère que cet épisode a lieu dans une situation de vulnérabilité particulière car vous êtes mineure à l'époque et n'avez pas de moyens pour subvenir à vos besoins. Cette situation a changé à présent puisque vous êtes adulte, libre de la tutelle de qui que ce soit, et vous pouvez donc avoir recours aux autorités de votre pays en cas de violation de vos droits. De plus, cet épisode visant à vous faire changer de religion de manière forcée a aussi eu lieu dans la région de l'Extrême-Nord du Cameroun. Or, comme mentionné supra, vous pouvez à présent rentrer dans une autre région camerounaise de majorité chrétienne où vous n'aurez pas à vous inquiéter de ces tentatives de conversion forcées.

Compte tenu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves conséquence des activités armées de Boko Haram ou de menaces ou discriminations concernant votre liberté religieuse.

Dernièrement, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous pouvez retourner au Cameroun de manière sûre et légale et vous y installer sans craindre d'être persécutée et sans risque d'encourir des atteintes graves du fait des motifs suivants.

Comme signalé supra, actuellement, vous n'avez pas une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves sur l'ensemble du territoire du Cameroun. De plus, vous êtes en possession d'un passeport camerounais que les autorités de votre pays vous ont délivré (document 1). Ce document vous permet de voyager de façon sûre et légale jusqu'à votre pays d'origine. De même, vous avez la capacité de faire des démarches pour obtenir un travail et, par conséquent, de vous procurer des revenus comme cela a été le cas pendant votre séjour en Italie (NEP, p. 9).

Au regard des éléments ci-avant, il est établi que vous n'avez pas une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves dans tout le Cameroun. D'autre part, il est aussi établi que vous avez la possibilité de voyager de façon sûre et légale au Cameroun et que vous avez la capacité pour trouver une activité génératrice de revenus qui vous permettrait de vous établir à nouveau dans votre pays d'origine. Ainsi, le Commissariat général considère que toutes les conditions stipulées par l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et que, dès lors, il n'y a pas lieu de vous accorder une protection internationale.

Quant au document que vous déposez, il ne peut pas changer le sens de la présente décision.

En effet, la copie de votre passeport est un indice de votre identité et de votre nationalité qui ne sont pas remises en cause par le Commissariat général (document 1).

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a bien tenu compte de de votre note d'observation envoyée le 16 novembre 2020 (voir dossier administratif). Néanmoins, ces modifications ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou [https://www.cgvs.be/ fr](https://www.cgvs.be/fr) et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (voir dossier administratif, farde bleue, document 2) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Kolofata dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

« (...) »

3. Preuve de la grossesse de Madame [N.]

4. Extrait du dernier rapport de l'AIDA sur la situation des demandeurs d'asile en Italie, « *Country Report: Italy, 03.06.2021* », p. 46, disponible sur: <https://asylumineuopc.org> [...].

5. Amnesty international, Cameroun. Dans l'Extrême-Nord, les victimes des attaques de Boko Haram se sentent abandonnées, 11.12.19, <https://www.amnesty.org/> [...].

6. Human Right Watch, Cameroun : Les attaques de Boko Haram s'intensifient dans la région de l'Extrême-Nord, 5 avril 2021, <https://www.hrw.org> [...].

7. Human Right Watch, Cameroun : Une attaque-suicide de Boko Haram a frappé un camp de personnes déplacées, 25 août 2020, <https://www.hrw.org/> [...].

8. Portes Ouvertes, INDEX Cameroun, <https://www.portesouvertes.ch/> [...].

9. La Croix Africa, Dans l'Extrême-nord du Cameroun, recrudescence des attaques de Boko Haram, 21 janvier 2021, <https://africa.la-croix.com/> [...].

10. Actu Cameroun, Cameroun : 23 ans après, les cadres de l'UNDP qualifient l'alliance RDPC/UNDP de marché de dupes, 14 juillet 2020, <https://actu cameroun.com/> [...].

11. Portes ouvertes, Cameroun : Boko Haram Frappe de nouveau, 13 février 2020, disponible sur : <https://www.portesouvertes.fr/> [...].

12. Portes ouvertes, Cameroun : priez pour nos ennemis, 08.01.2021, disponible sur <https://www.portesouvertes.ch/> [...].

13. Open Doors, Cameroun, février 2020, disponible sur : <https://www.opendoorsuk.org/> [...].

14. Le Figaro, Cameroun: une attaque de Boko Haram tue cinq militaires et un civil, 27.07.2021, disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/> [...].

15. UNHCR, Le HCR est scandalisé par l'attaque contre un camp de déplacés au Cameroun, au moins 18 personnes tuées, août 2020, disponible sur: <https://www.unhcr.org/> [...].

16. *Journal du Cameroun, Cameroun : le HCR condamne les attaques insensées contre des sites de déplacés internes à l'Extrême-Nord, 04.09.2021, disponible sur: <https://www.journalducameroun.com/> [...].*
»

3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur au Conseil le 10 janvier 2022 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Cameroun, Crise anglophone : situation sécuritaire* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.3. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 12), à laquelle sont joints les documents suivants :
« 1. *UNHCR, Clashes in Cameroon's Far North displace more than 100,000 people, November 2021*
2. *URW, Cameroun : événements 2021* ».

3.4. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée qu'elle cite *in extenso*.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments ; du principe de prudence.* »

Dans une première branche, la requête conteste les motifs utilisés par la partie défenderesse pour remettre en cause la crédibilité de la requérante. Elle estime que l'obtention de son passeport camerounais ayant eu lieu en Italie, il ne peut être considéré qu'elle n'a pas de craintes envers ses autorités nationales, que son séjour de trois années sans statut en Italie ne permet pas de conclure « *qu'elle ait fait l'objet d'une décision négative, en encore moins que sa crédibilité générale s'en retrouve affectée* » d'autant plus que la requérante a quitté le pays en raison des conditions difficiles dans lesquelles elle était contrainte de vivre, que la tardiveté à introduire une demande de protection internationale découle du fait qu'elle a été séquestrée pendant plusieurs mois par un homme en Belgique, que le parti de l'Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès (UNDP) soit un allié du pouvoir n'empêche pas l'existence de dissensions internes, qui peuvent avoir des répercussions au sein de la population, et que la requérante n'avait que quinze ans au moment des attaques de Boko Haram, ce qui explique qu'elle ne puisse livrer beaucoup de détails sur cette partie de son récit, et, pour finir, elle estime que la partie défenderesse n'a pas évalué adéquatement « *le risque de persécution dans sa région d'origine en raison de son orientation religieuse* », au regard des informations générales qui existent à ce sujet.

Dans une seconde branche, la requête estime qu'il n'existe pas de possibilités raisonnables pour la requérante de se réinstaller au Cameroun. Elle indique que la requérante « *est orpheline et que le peu de famille qui lui reste vit dans l'Extrême-nord du Cameroun. En cas de retour dans une autre région, la requérante ne bénéficierait donc d'aucun soutien familial* », et que si elle a pu travailler en Italie, « *sa situation personnelle était tout autre* », puisqu'elle est à présent « *mère d'une petite fille âgée d'à peine un an et est actuellement enceinte de son second enfant* ». Elle ajoute que « *[I]e fait qu'elle soit à la fois célibataire et responsable d'élever ses deux petites filles toute seule rendent pour elle peu probable — voire impossible — de trouver un emploi à plein temps et a fortiori suffisamment rémunéré que pour pouvoir assumer le paiement d'un loyer* ».

En guise de conclusion, la requérante estime qu'elle répond à l'ensemble des conditions de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.3. La partie requérante sollicite du Conseil :

« - de lui accorder le bénéfice du *pro deo* dans le cadre de la présente procédure ;

- à titre principal, de réformer la décision prise par le Commissaire Général à son encounter et de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder la protection subsidiaire ;
- à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que le CGRA procède à des investigations supplémentaires. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la requérante déclare craindre des persécutions en raison en raison de l'adhésion et des activités de son père auprès du parti politique UNDP. Elle craint également des persécutions dans sa région d'origine – région de l'Extrême-Nord – en raison de sa confession religieuse chrétienne eu égard aux attaques perpétrées par le groupe Boko Haram.

5.5. Le Conseil ne peut se rallier à l'ensemble des motifs de la décision querellée. En effet, il constate qu'il n'est pas contesté que la requérante soit d'origine ethnique bamileke, de confession chrétienne et soit originaire de la province camerounaise de l'Extrême-Nord. Si la partie défenderesse soutient qu'il est possible pour la requérante de s'établir ailleurs au Cameroun, estimant qu'elle dispose des ressources nécessaires pour survivre, elle échoue à en faire la démonstration concrète au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait faire l'économie d'un examen approfondi des possibilités concrètes de réinstallation de la requérante, compte tenu de son profil familial actuel dont en particulier sa situation de mère célibataire. Cet examen devrait porter, à minima, sur les ressources et capacités personnelles à subvenir à ses besoins, au regard de la situation du Cameroun, ainsi que sur le soutien qu'elle pourrait obtenir de son réseau social personnel.

6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 juillet 2021 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE